

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 44 / 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet : Fête des Petits Ecoliers, Parc de la Providence tir « AIRSOFT » sur cibles.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

**VU** la demande formulée par l'Association *Les Petits Ecoliers* de CROUY SUR OURCQ,  
**VU** l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes,  
**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure adoptée en vue de permettre de conférer au pouvoir de Police du Maire des missions de sécurité sur le territoire communal,  
**VU** le Décret 95-589 du 06 mai 1995 relatif à l'application du Décret du 18 Avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,  
Vu le Décret 99-240 du 24 mars 1999 fixant la réglementation pour certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu,  
Vu le Décret 2013-700 du 30 juillet 2013 fixant les règles de transport des répliques d'armes à feu,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,  
**VU** la circulaire du 6 mai 1998, relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu, encadrant le port et le transport des répliques d'air soft,  
**CONSIDERANT** que toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises pour la sécurité des personnes, pour l'utilisation d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu dans le cadre de cette manifestation organisée par *les Petits Ecoliers*,

**ARRETE**

**Article 1** : Le **samedi 07 juin 2025 de 8h30 à 18h**, un stand de tir de pistolet AIRSOFT sera implanté en coin isolé du Parc de la Providence, en respectant scrupuleusement les règles de sécurité. Des barrières de sécurité et une couverture piège de billes seront mis en place.

**Article 2** : , Les répliques d'arme développeront une énergie comprise entre 0.08 et 2 joules maximum. Elles tireront pour projectiles des billes de 23 grammes.

**Article 3** : Les personnels encadrants et les tireurs, devront être munis de protections oculaires conformes à ce type de pratique. L'organisateur veillera à ce que les lieux restent propres après la fin de cette manifestation.

**Article 4** : Chaque tireur devra être obligatoirement accompagné d'un responsable de l'association. 7 3

**Article 3** : La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 5** : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 4** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, Les Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 02 juin 2025

Monsieur Didier MANSON  
Maire de CROUY SUR OURCQ

